

M. MARZA
G. LA
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.300 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, injonctions, statistiques, etc..

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Protection des cultures contre les dommages causés par les bestiaux.

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) modifiant le dahir du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux et portant abrogation des dahirs du 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) et du 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) réglementant l'élevage des porcins .. 799

Juridictions makhzen. — Taxe d'enrôlement.

Dahir du 13 mai 1954 (10 ramadan 1373) réglementant la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen 799

Droits d'enregistrement et de timbre.

Dahir du 19 mai 1954 (16 ramadan 1373) complétant le dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre 801

Taxe urbaine (1954).

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant, pour l'année 1954, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe 801

Protection contre la gelée par nappes de fumées artificielles.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant réglementation des émissions de nappes de fumées artificielles pour protéger les cultures contre la gelée 801

Juridictions du Chraa. — Recrutement d'oukils (examen).

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant la date de l'examen de capacité pour le recrutement d'oukils près les juridictions du Chraa 802

Taxes de voirie.

Arrêté du directeur des finances du 28 avril 1954 fixant les conditions dans lesquelles le recouvrement des taxes municipales de voirie afférentes aux travaux de premier établissement peut être réparti en plusieurs annuités .. 802

Arrêté du directeur des finances du 5 mai 1954 fixant les conditions dans lesquelles le recouvrement des taxes de voirie afférentes aux travaux de premier établissement effectués dans les centres non érigés en municipalités, peut être réparti en plusieurs annuités 802

Vins. — Récolte 1953 (4^e tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 mai 1954 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (4^e tranche) 803

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Distributions d'eau et d'électricité.

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) approuvant les conventions et les cahiers des charges relatifs à la gérance des distributions d'eau et d'électricité de la ville de Casablanca 803

Régions de Marrakech, d'Oujda et d'Agadir. — Budget 1954.

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech pour l'exercice 1954 804

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) portant approbation du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1954 805

Dahir du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant approbation du budget spécial de la région d'Agadir pour l'exercice 1954 805

He. Me P. U.

Société marocaine de mines et de produits chimiques. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) instituant une concession de mine au profit de la Société marocaine de mines et de produits chimiques	806	Marrakech, Casablanca, Fès. — Acquisition de terrains. Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 mai 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat chérifien	814
Bhalil (région de Fès). Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant délimitation du centre de Bhalil (région de Fès)	806	Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juin 1954 approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier et un échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et des particuliers	815
Maternité « Maréchale-Lyautey ». Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat	807	Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juin 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous	815
Région de Fès. — Voies tertiaires. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance de diverses voies tertiaires de la région de Fès et fixant leur largeur d'emprise	808	Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Faivre-Duboz, propriétaire à l'Ourtzarh	816
Agadir. — Domaine privé municipal. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.	809	Arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. de Lerche, agriculteur à Sidi-Abdallah-des-Ameur (contrôle civil de Salé)	816
Fès. — Plan de zonage. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) approuvant le plan de zonage des secteurs d'extension de la ville de Fès.	810	Arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Abbès, agriculteur au douar Lengar (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa)	816
Meknès. — Commission municipale. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant acceptation de la démission d'un membre de la commission municipale de Meknès	810	Arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la Société des domaines Gallia, à Fès-el-Bali	816
Aïn-el-Aïoun. — Domaine public. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) déclassant du domaine public d'anciens chemins et l'emprise d'une source asséchée, situés sur la propriété dite « Aïn-el-Aïoun », autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange	810	Arrêté du directeur des travaux publics du 1 ^{er} juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Aïn-Akhatar n° 65 D » (circonscription des Ait-Ouir)	816
Zagora (Marrakech). — Périmètre urbain. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Zagora (région de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique	811	Meknès. — Classement de site. Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 juin 1954 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la médina et de l'agdal de Meknès	816
Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) arrêtant le compte de premier établissement de la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes à la date du 31 décembre 1952	811	P.T.T. — Service postal. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 20, 21 et 31 mai 1954 portant création et transformation d'établissements postaux	816
Forêt domaniale des Anetifa. — Délimitation. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Anetifa, cantons de Takioute-Nord, des Aït-el-Haj-Ali-ou-Moha et des Aourir-N-Mouche (Casablanca)	811		
Route n° 30. — Emprise supplémentaire. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance d'une emprise supplémentaire de la route n° 30 (Maroc-Sénégal), à l'emplacement de la maison cantonnière de Bou-Izakaru	812		
Région de Rabat. — Jemâas administratives. Arrêté viziriel du 28 mai 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région de Rabat	812		
Office marocain du tourisme. Arrêté résidentiel du 2 juin 1954 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme	814		

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	816
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	817

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	817
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..	818
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	818
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	819
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1954 modifiant à titre exceptionnel l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	819
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) portant attribution d'une prime de plantation	819

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	819
Nominations et promotions	820
Honorariat	824
Admission à la retraite	824
Remise de dette	824
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	825

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) modifiant le dahir du 28 avril 1928 (4 chaoual 1343) relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux et portant abrogation des dahirs du 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) et du 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) réglementant l'élevage des porcs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafaj)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux et portant abrogation des dahirs du 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) et du 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) réglementant l'élevage des porcs ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen.

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du dahir susvisé du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une des contraventions prévues « aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, si les auteurs de l'infraction « sont des Marocains et si la somme réclamée à titre de dommages- « intérêts ne dépasse pas 10.000 francs, les personnes visées au « premier alinéa du présent article peuvent, dans les quinze jours « qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le tribunal makhzen « de première instance qui est alors compétent pour la juger en « dernier ressort, tant au point de vue pénal qu'au point de vue « des réparations civiles. »

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1373 (11 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Dahir du 13 mai 1954 (10 ramadan 1373) réglementant la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafaj)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Perceptions en matière civile et commerciale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est dû par le demandeur, l'appelant ou l'opposant, pour toute demande en justice devant les juridictions makhzen, dans toute la zone de contrôle civil, ainsi que devant les mahakmas réorganisées, une taxe dite « taxe d'enrôlement » dont le montant est fixé aux articles suivants.

Cette taxe est exigible d'avance, sauf les cas prévus par l'article 6.

ART. 2. — Moyennant le paiement de la taxe d'enrôlement, il ne sera plus rien exigé des parties, au titre des droits d'enregistrement et de timbre, pour les actes de la procédure, non plus que sur les décisions elles-mêmes. La production par les justiciables d'actes ou écrits à l'appui de leurs prétentions, ne donnera lieu à aucun droit de timbre ou d'enregistrement lorsque, du fait seul de leur rédaction, ces actes ou écrits ne sont pas assujettis à ces impôts.

ART. 3. — La taxe d'enrôlement est perçue, sous le contrôle du service de l'enregistrement et pour son compte, par les agents des greffes ou bureaux établis près les juridictions makhzen.

Les recouvrements seront suivis et les instances jugées comme en matière d'enregistrement.

ART. 4. — L'action en recouvrement de la taxe sera prescrite après trois années à compter du jour de l'exigibilité.

L'action en restitution de taxes indûment perçues sera prescrite après deux ans à compter du jour de la perception.

ART. 5. — Lorsque la taxe d'enrôlement aura été régulièrement perçue, elle ne sera pas restituable, quels que soient les événements postérieurs.

ART. 6. — En première instance; à défaut de paiement de la taxe, la demande ne sera ni enrôlée, ni examinée. Il en sera de même pour les affaires soumises en premier et dernier ressort au Haut tribunal chérifien.

Si, en cours d'instance, les justiciables viennent à majorer le montant de leurs demandes primitives, ou si la valeur des prestations en nature réclamées se révélait supérieure au montant des estimations formulées, un complément de taxe deviendrait exigible, et la procédure ne serait poursuivie qu'après son règlement.

Les requêtes aux fins d'opposition ou d'appel seront déclarées irrecevables si la taxe n'est pas acquittée respectivement dans les huit jours ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de chacune de ces voies de recours. Il en sera de même des pourvois en cassation introduits devant le Haut tribunal chérifien, si la taxe prévue à l'article 11 n'est pas acquittée dans le délai imparti pour former le pourvoi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux justiciables dont l'indigence est attestée par un certificat en forme délivré par le pacha ou le caïd et revêtu du visa des autorités de contrôle. En pareil cas, la partie adverse, si elle succombe, sera condamnée au paiement de la taxe.

TARIFS.

I. — Taxe proportionnelle.

ART. 7. — La taxe est liquidée sur le montant global de la demande, arrondi de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction, selon les tarifs fixés aux articles 8 et 9.

Si la demande tend à l'accomplissement d'une prestation autre qu'un versement en espèces, — remise de biens mobiliers, exécution d'un marché, annulation d'une convention, etc., — le tarif est appliqué à l'estimation qui est faite de l'objet de la demande.

La taxe sera liquidée sur les demandes reconventionnelles de la même façon que sur les demandes principales.

ART. 8. — En première instance :

1° Devant toutes les juridictions à l'exclusion du Haut tribunal chérifien :

- a) Si la demande n'est pas supérieure à 10.000 francs : 4 % avec minimum de 200 francs ;
- b) Si la demande est supérieure à 10.000 francs sans excéder 50.000 francs : 3 % avec minimum de 500 francs ;
- c) Si la demande est supérieure à 50.000 francs : 2,50 % avec minimum de 2.000 francs ;

2° Devant le Haut tribunal chérifien, dans les cas où cette juridiction statue en premier et dernier ressort, la taxe sera perçue comme il est dit à l'article 10 ci-après.

ART. 9. — En appel :

La taxe est liquidée suivant le même mode qu'en première instance, sur le montant global de la demande de l'appelant et, notamment :

1° Sur le montant de la condamnation prononcée en première instance quand l'appel tend à son infirmation et dans la mesure où cette infirmation est demandée ;

2° Sur le montant de la condamnation ou du complément de condamnation auquel prétend l'appelant quand il n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement gain de cause.

La taxe sera liquidée sur les appels incidents de la même façon que sur les appels principaux.

ART. 10. — L'appel donnera lieu à la perception de la même taxe qu'en première instance, mais les tarifs en seront majorés de 1 % et les minima de 500 francs et 2.000 francs portés respectivement à 1.000 francs et 3.000 francs.

II. — Taxes fixes.

ART. 11. — Les pourvois en cassation donneront lieu à la perception d'une taxe fixe de 5.000 francs, sans préjudice de la consignation de l'amende prévue à l'article 18 ci-après et qui sera versée, en même temps que cette amende, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

ART. 12. — Pour les actions possessoires, les demandes de mesures conservatoires (séquestre, saisie, etc.) et les demandes en expulsion de locataires, la taxe sera de 500 francs en première instance et de 1.000 francs en appel.

ART. 13. — Les appels de décisions d'incompétence donneront lieu, quelle que soit la juridiction dont la décision est attaquée, à une taxe fixe de 500 francs.

ART. 14. — La taxe pour les oppositions aux décisions rendues par défaut sera de 200 francs en première instance et de 500 francs en appel. Elle sera toujours de 1.000 francs s'il s'agit de l'opposition à un arrêt du Haut tribunal chérifien.

TITRE II.

Perceptions en matière répressive.

ART. 15. — En matière répressive, il sera fait application aux procédures et jugements des juridictions réorganisées des dispositions du dahir du 23 décembre 1949 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen.

Toutefois, les droits exigibles sur chaque décision, en vertu de l'article 2 dudit dahir, seront fixés, pour le timbre et l'enregistrement, à la somme forfaitaire de 200 francs.

ART. 16. — La partie civile, tant en première instance qu'en appel, et sans distinguer suivant que la juridiction makhzen qui a été saisie au premier degré est réorganisée ou non, acquittera la taxe prévue au titre premier du présent dahir d'après le montant et l'objet de ses demandes, mais le droit fixe de 200 francs prévu par l'alinéa 2 de l'article qui précède ne sera exigible ni sur le jugement rendu en première instance, ni sur la décision du tribunal d'appel.

ART. 17. — A défaut de règlement par la partie civile de ladite taxe selon les modalités prévues par l'article 6 du présent dahir, sa demande ne sera pas enrôlée en première instance ou son appel sera déclaré irrecevable.

TITRE III.

Dispositions communes.

ART. 18. — En matière civile et répressive, lorsqu'une partie se pourvoit en cassation, elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner, dans les délais impartis pour former le pourvoi, une amende de 5.000 francs au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cette amende est restituée au demandeur s'il obtient gain de cause ; elle est acquise à l'État en cas de rejet de la requête ou de désistement du pourvoi.

Sont dispensés de cette consignation le ministère public et les justiciables dont l'indigence est attestée par un certificat en forme délivré par le pacha ou le caïd, revêtu du visa des autorités de contrôle.

ART. 19. — Le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) est abrogé.

ART. 20. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) demeurent applicables aux perceptions faites en vertu du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1373 (13 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

- Dahir du 26-12-1940 (B.O. n° 1475, du 31-1-1941, p. 88) ;
- du 5-5-1945 (B.O. n° 1698, du 11-5-1945, p. 302) ;
- du 14-10-1947 (B.O. n° 1832, du 5-12-1947, p. 1245) ;
- du 1^{er}-6-1953 (B.O. n° 2124, du 10-7-1953, p. 926).

Dahir du 19 mai 1954 (16 ramadan 1373) complétant le dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moubay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 26 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les acquisitions de terrains réalisées depuis le 1^{er} janvier 1954 par les sociétés coopératives d'habitations visées à l'article premier du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371), ou leurs unions, en vue de la construction d'habitations destinées à leurs adhérents. »

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1373 (19 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Références :

Dahir du 24-6-1930 (B.O. n° 923, du 1-7-1930, p. 794) ;
— du 16-10-1951 (B.O. n° 2938, du 16-11-1951, p. 1787).

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant, pour l'année 1954, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1954, dans les villes d'Oujda, Rabat, Mazagan, Safi et les centres de Martimprey-du-Kiss, Imouzzèr-du-Kandar, Meknès-La Touraine et Khenifra, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville d'Oujda : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) ;

Ville de Rabat : périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 joumada I 1372) ;

Ville de Mazagan : périmètre municipal et fiscal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) ;

Ville de Safi : périmètre délimité par les lignes joignant les points A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L' et M' sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre de Martimprey-du-Kiss : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 27 octobre 1952 (7 safar 1372) ;

Centre d'Imouzzèr-du-Kandar : périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) ;

Centre de Meknès-La Touraine : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre de Khenifra : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

2.000 francs à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Saïdia-Kasba, Jerada, Zelligja-Boukkèr, Touissit, Guercif, Imouzzèr-du-Kandar, Outat-Oulad-el-Haj, Missour, Azrou, Midelt, Ksar-es-Souk, Erfoud, Aïn-Leuh, Khenifra, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdade, Demnate, El-Kelâa-des-Srarhna, Sidi-Rahhal, Tiznit, Taroudannt, Goulimime ; 2.100 francs à Marchand, Khemissèt, Sidi-Bouknadel, Tedders, Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Temara ; 2.400 francs à Ouezzane, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Mehdiâ-Plage, Sidi-Slimane, Azemmour ; 2.500 francs à Debdou, Taourirt ; 2.700 francs au Souissi, à Sidi-Bennour, Bir-Jdid-Chavent, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Inezgane ;
Autres villes et centres : même valeur locative qu'en 1953.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant réglementation des émissions de nappes de fumées artificielles pour protéger les cultures contre la gelée.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale ;

Vu le dahir du 13 août 1953 (2 hija 1372) instituant un conseil restreint de l'administration de Notre Empire,

ARTICLE PREMIER. — L'émission de nappes de fumées artificielles pour protéger les cultures contre la gelée est soumise à l'autorisation préalable des pachas et des caïds.

Pour obtenir cette autorisation, les agriculteurs devront produire une police les garantissant de tous risques d'accidents imputables aux nappes de fumées émises.

ART. 2. — Des arrêtés des pachas ou des caïds fixeront les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité de la circulation sur les routes, les voies ferrées et les aérodromes voisins.

Les dépenses imposées par les mesures de protection seront entièrement à la charge des demandeurs.

ART. 3. — Les intéressés devront prendre toutes précautions nécessaires en ce qui concerne la manipulation des produits fumigènes, en évitant notamment leur préparation dans des locaux insuffisamment ventilés.

ART. 4. — Toute infraction fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera adressé au tribunal compétent.

Les agents assermentés pour la police de la route et les agents des chemins de fer assermentés sont habilités à constater ces contraventions.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant la date de l'examen de capacité pour le recrutement d'oukils près les juridictions du Chraa.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 septembre 1925 réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1953 (6 chaabane 1372) concernant l'organisation d'un examen de capacité pour le recrutement d'oukils près les juridictions du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 hija 1373) reportant la date de cet examen,

ARTICLE UNIQUE. — La date de l'examen de capacité pour l'obtention du titre d'oukil près les juridictions du Chraa est fixée au 14 juin 1954.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des finances du 28 avril 1954 fixant les conditions dans lesquelles le recouvrement des taxes municipales de voirie afférentes aux travaux de premier établissement peut être réparti en plusieurs annuités.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 novembre 1951 relatif aux taxes municipales de voirie, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, pour une même propriété et pour l'ensemble des rôles émis au cours d'un même exercice, les taxes municipales de voirie relatives à la participation des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement des chaussées, trottoirs, bordures de trottoirs, caniveaux, égouts et canalisations d'eau, excèdent 50.000 francs, elles peuvent être recouvrées en plusieurs annuités, dans les conditions fixées aux articles ci-après :

ART. 2. — Le bénéfice du recouvrement fractionné peut être accordé, sur la demande du contribuable et par décision du chef des services municipaux, en faveur des propriétaires d'immeubles riverains reconnus, après enquête, ne disposer que de ressources modestes.

En tout état de cause, le bénéfice du recouvrement fractionné ne peut être accordé lorsque l'immeuble riverain appartient à l'Etat chérifien ou à l'Etat français, à une ville, à une autre collectivité marocaine, à une entreprise ou à une société concessionnaire ou gérante d'un service public ou à un office.

ART. 3. — Dans les conditions et sous les réserves exposées aux articles premier et 2, les modalités du recouvrement fractionné sont fixées par la décision du chef des services municipaux visée à l'article 2. Ces modalités ne peuvent, en aucun cas, être plus favorables que celles exposées ci-après :

Créance totale comprise entre 50.000 et 100.000 francs : recouvrement en deux annuités ;

Créance totale comprise entre 100.000 et 150.000 francs : recouvrement en trois annuités ;

Créance totale comprise entre 150.000 et 250.000 francs : recouvrement en quatre annuités ;

Créance totale supérieure à 250.000 francs : recouvrement en cinq annuités.

La créance totale est divisée en parts égales, d'après le nombre d'annuités. Lorsque ces parts sont inférieures à 50.000 francs, elles sont portées à 50.000 francs, à l'exception de la dernière. Les parts ainsi déterminées doivent faire, la première immédiatement, les suivantes d'année en année, l'objet de l'émission d'un rôle.

ART. 4. — Avant l'émission du premier rôle, le montant total de la créance doit être obligatoirement mentionné sur une matrice-rôle, ainsi que chacun des rôles afférents à cette créance, au fur et à mesure de leur émission.

La matrice-rôle est établie en deux exemplaires. L'un des exemplaires est conservé par la municipalité, l'autre est remis au receveur municipal. Les deux exemplaires doivent être mis à jour, par les soins de la municipalité, avant toute émission de rôles s'appliquant à de nouvelles créances fractionnées.

ART. 5. — Les fractions de la créance autres que celle immédiatement exigible sont majorées des intérêts simples calculés, au taux légal, d'après le temps écoulé entre la date d'émission du rôle afférent à la fraction immédiatement exigible et la date d'émission de chacun des rôles annuels afférents aux fractions suivantes.

Ces intérêts sont ajoutés à la créance, sur chaque rôle annuel, et mis en recouvrement dans les mêmes conditions que la créance elle-même.

ART. 6. — Le fractionnement du recouvrement des taxes visées par le présent arrêté est réalisé à la diligence du chef des services municipaux, sous contrôle du directeur de l'intérieur.

Rabat, le 28 avril 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 5 mai 1954 fixant les conditions dans lesquelles le recouvrement des taxes de voirie afférentes aux travaux de premier établissement effectués dans les centres non érigés en municipalités peut être réparti en plusieurs annuités.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 mars 1917 relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 18 mars 1923 étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 10 novembre 1951 relatif aux taxes municipales de voirie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu le dahir du 16 janvier 1954 complétant, en matière de taxes de voirie, la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, pour une même propriété et pour l'ensemble des rôles émis au cours d'un même exercice, les taxes de voirie relatives à la participation des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement des chaussées, trottoirs, bordures de trottoirs, caniveaux, égouts et canalisations d'eau, excèdent 50.000 francs, elles peuvent être recouvrées en plusieurs annuités, dans les conditions fixées aux articles ci-après :

ART. 2. — Le bénéfice du recouvrement fractionné peut être accordé, sur la demande du contribuable et par décision de l'autorité locale, en faveur des propriétaires d'immeubles riverains reconnus, après enquête, ne disposer que de ressources modestes.

En tout état de cause, le bénéfice du recouvrement fractionné ne peut être accordé lorsque l'immeuble riverain appartient à l'État chérifien ou à l'État français, à une ville, à une autre collectivité marocaine, à une entreprise ou à une société concessionnaire ou gérante d'un service public ou à un office.

ART. 3. — Dans les conditions et sous les réserves exposées aux articles premier et 2, les modalités du recouvrement fractionné sont fixées par la décision de l'autorité locale visée à l'article 2. Ces modalités ne peuvent, en aucun cas, être plus favorables que celles exposées ci-après :

Créance totale comprise entre 50.000 et 100.000 francs : recouvrement en deux annuités ;

Créance totale comprise entre 100.000 et 150.000 francs : recouvrement en trois annuités ;

Créance totale comprise entre 150.000 et 250.000 francs : recouvrement en quatre annuités ;

Créance totale supérieure à 250.000 francs : recouvrement en cinq annuités.

La créance totale est divisée en parts égales, d'après le nombre d'annuités. Lorsque ces parts sont inférieures à 50.000 francs, elles sont portées à 50.000 francs, à l'exception de la dernière. Les parts ainsi déterminées doivent faire, la première immédiatement, les suivantes d'année en année, l'objet de l'émission d'un rôle.

ART. 4. — Avant l'émission du premier rôle, le montant total de la créance doit être obligatoirement mentionné sur une matrice-rôle, ainsi que chacun des rôles afférents à cette créance, au fur et à mesure de leur émission.

La matrice-rôle est établie en deux exemplaires. L'un des exemplaires est conservé par l'autorité locale de contrôle, l'autre est remis au percepteur chargé du recouvrement. Les deux exemplaires doivent être mis à jour, par les soins de l'autorité locale de contrôle, avant toute émission de rôles s'appliquant à de nouvelles créances fractionnées.

ART. 5. — Les fractions de la créance autres que celle immédiatement exigible sont majorées des intérêts simples calculés, au taux légal, d'après le temps écoulé entre la date d'émission du rôle afférent à la fraction immédiatement exigible et la date d'émission de chacun des rôles annuels afférents aux fractions suivantes.

Ces intérêts sont ajoutés à la créance, sur chaque rôle annuel, et mis en recouvrement dans les mêmes conditions que la créance elle-même.

ART. 6. — Le fractionnement du recouvrement des taxes visées par le présent arrêté est réalisé à la diligence de l'autorité locale, sous contrôle du directeur de l'intérieur.

Rabat le 5 mai 1954.

P.o. le directeur adjoint.

Chef de la division des régies financières.

POURQUIER.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 mai 1954
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (4^e tranche).**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1953 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 24 mai 1954, une quatrième tranche de vin de la récolte 1953 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 mai 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts et p.o.

Le directeur adjoint,
chef de la division de l'agriculture
et de l'élevage.

GILOT.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) approuvant les conventions
et les cahiers des charges relatifs à la gérance des distributions
d'eau et d'électricité de la ville de Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives :

1^o A la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ;

2^o Au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca dans sa séance du 27 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées :

1^o La convention conclue le 1^{er} janvier 1951 entre le pacha de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'une part, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, représentée par M. Bonfils Maurice, en vertu des pouvoirs à lui conférés par son conseil d'administration, d'autre part, relative à la gérance de la distribution publique d'eau de la ville de Casablanca, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

2° La convention conclue le 1^{er} janvier 1951 entre le pacha de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'une part, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, représentée par M. Bonfils Maurice, en vertu des pouvoirs à lui conférés par son conseil d'administration, d'autre part, relative à la gérance de la distribution publique d'énergie électrique de la ville de Casablanca et sa banlieue, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Art. 2. — Par dérogation au dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, la ville de Casablanca pourra exercer en justice sans autorisation du Grand Vizir les actions concernant le recouvrement des créances résultant de fournitures ou travaux relatifs à la distribution d'eau et d'électricité, quel qu'en soit le montant, ainsi que toutes autres actions concernant cette distribution, tant en demandant qu'en défendant, chaque fois que l'intérêt du litige sera inférieur ou égal à trente mille francs (30.000 fr.).

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1373 (11 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

**Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373)
portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech
pour l'exercice 1954.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du chef de la région de Marrakech, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Marrakech est fixé, pour l'exercice 1954, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1373 (11 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

Budget spécial de la région de Marrakech.

Exercice 1954.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.....	221.848.000
<i>Recettes avec affectation spéciale.</i>	
Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	3.000.000
TOTAL des recettes.....	224.848.000

B. — DEPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	10.660.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	840.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	860.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau, et machines à écrire.....	1.250.000
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations..	1.000
Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles. Impôts et taxes	1.000
Art. 7. — Véhicules industriels. Achats, fonctionnement et entretien	15.880.000
Art. 8. — Travaux d'études	1.500.000
Art. 9. — Assurances	1.000.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	8.128.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	96.822.400
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs.....	81.000.000
-------------------------------	------------

Section V.

Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	3.000.000
---	-----------

Section VI. — Dépenses imprévues.

Art. 16. — Dépenses imprévues	3.000.000
-------------------------------------	-----------

TOTAL des dépenses..... 224.542.400

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	224.848.000
Total des dépenses	224.542.400
Excédent de recettes	305.600

**Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373)
portant approbation du budget spécial de la région d'Oujda
pour l'exercice 1954.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1353) portant organisation du budget spécial de la région d'Oujda :

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région d'Oujda est fixé, pour l'exercice 1954, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1373 (11 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

*
*
*

Budget spécial de la région d'Oujda.

Exercice 1954.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1^{er}. — Produit de l'impôt des prestations..... 42.652.800

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire 64.000.000

Art. 7. — Versement du budget général (3^e partie) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changements de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités 1.700.000

TOTAL des recettes..... 108.352.800

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — *Personnel.*

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire 985.500

Art. 2. — Dépenses occasionnelles 56.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions 220.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire.... 30.000

Art. 7. — Véhicules industriels. Achats, fonctionnement et entretien 1.700.000

Art. 8. — Travaux d'études 10.000
Art. 9. — Assurances 380.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage 4.719.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien 25.676.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs..... 7.150.000

Section V.

Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat 64.000.000

Art. 14. — Traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités 1.700.000

Section VI. — *Dépenses imprévues.*

Art. 16. — Dépenses imprévues 1.704.650

Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues. 20.000

TOTAL des dépenses..... 108.351.150

RÉCAPITULATION.

Total des recettes 108.352.800

Total des dépenses 108.351.150

Excédent de recettes..... 1.650

**Dahir du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373)
portant approbation du budget spécial de la région d'Agadir
pour l'exercice 1954.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir ;

Vu le dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) complétant le dahir susvisé du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) ;

Sur la proposition du chef de la région d'Agadir, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région d'Agadir est fixé, pour l'exercice 1954, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Budget spécial de la région d'Agadir.

Exercice 1954.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.....	110.947.200
Art. 7. — Versement du budget général (3 ^e partie) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changements de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.500.000
TOTAL des recettes.....	113.447.200

B. — DEPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	8.688.910
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	140.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	100.000
Art. 7. — Véhicules industriels. Achat, fonctionnement et entretien	16.350.000
Art. 9. — Assurances	1.100.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	4.191.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	40.933.720
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	19.109.200
--------------------------------	------------

Section V.

Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles, changements de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.500.000
--	-----------

Section VI. — Dépenses imprévues.

Art. 16. — Dépenses imprévues	978.875
-------------------------------------	---------

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 18. — Subventions aux jemâas administratives.....	14.355.495
--	------------

TOTAL des dépenses..... 108.447.200

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	113.447.200
Total des dépenses	108.447.200
Excédent des recettes.....	5.000.000

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) instituant une concession de mine au profit de la Société marocaine de mines et de produits chimiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc et notamment l'article 80 ;

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 7 juillet 1952, par la Société marocaine de mines et de produits chimiques, et enregistrée sous le numéro 117, tendant à obtenir une concession de mine de deuxième catégorie dérivant du permis d'exploitation n° 840 ;

Vu la décision en date du 7 août 1952 du chef de la division des mines et de la géologie ordonnant la mise à l'enquête de la demande susvisée du 25 août 1952 au 25 novembre 1952 ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 15 août, 29 août, 10 octobre et 14 novembre 1952 dans lesquels la décision de mise à l'enquête et l'extrait de la demande ont été insérés ;

Vu les certificats d'affichage au siège de la région de Meknès, du cercle de Khenifra, du tribunal de première instance de Meknès et du service de la conservation de la propriété foncière de Meknès ;

Vu l'avis du service des mines en date du 19 mai 1953, publié au *Bulletin officiel* du 22 mai 1953, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois, commençant le 25 mai 1953, à prendre connaissance du plan définitif de la concession déposé au service des mines à Rabat et à présenter ses observations ;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 25 août 1953 ;

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mine de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordée à la Société marocaine de mines et de produits chimiques, sous les conditions et réserves du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier. Cette concession a la forme d'un polygone dont les sommets, désignés par des lettres, ont les coordonnées Lambert suivantes :

Concession n° 117 :

	X	Y
A =	449.974	262.050
B =	453.973	262.030
C =	453.953	258.032
D =	449.954	258.052

ART. 2. — Cette concession prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*. Deux exemplaires, dûment certifiés conformes, du plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Meknès.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373)
portant délimitation du centre de Bhalil (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Bhalil est délimité, conformément aux indications du plan n° 3081 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I, matérialisés sur le terrain par des bornes et définis comme suit :

Le point A est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 547.900 ;
Y = 362.250 ;

Le point B est situé sur la rive est de la piste menant à Fès, à 100 mètres au nord de la piste desservant l'huilerie coopérative ;

La ligne BC est une parallèle à la piste desservant l'huilerie coopérative, à une distance de 100 mètres ;

Le point C est situé sur la rive nord de la route de Bhalil à la route n° 20, à 100 mètres à l'est de la piste desservant l'huilerie coopérative ;

Le point D est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 549.225 ;
Y = 361.225 ;

Le point E est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 549.225 ;
Y = 361.285 ;

Le point F est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 548.825 ;
Y = 361.000 (intersection de deux pistes) ;

Le point G est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 548.460 ;
Y = 361.000 ;

Le point H est situé sur la piste cavalière à 50 mètres au sud de la pointe sud du cimetière ;

La ligne GH suit la piste cavalière de direction sensiblement nord-sud ;

Le point I est situé à l'intersection de la chaba et de la seguia longeant le pied de la montagne ;

La ligne HI suit la ligne de thalweg ;

La ligne IA suit la seguia longeant le pied de la montagne.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Bhalil sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 mars 1920 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 février 1954 (9 jourmada II 1373) érigeant la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le tarif provisoire suivant est applicable à la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat :

CLASSES D'HOSPITALISATION	PRIX FORFAITAIRES DES INTERVENTIONS			
	PRIX de la journée	Accouchement simple	Accouchement gémellaire ou dystocie	Opération césarienne
Première classe (chambre à un lit)	1.500	10.000	12.500	25.000
Deuxième classe (chambre à deux lits)	1.200	6.000	7.500	15.000
Troisième classe (salle commune)	1.000	2.000	3.500	5.000
Prématurés en couveuse	1.000			

ART. 2. — Les interventions autres que celles mentionnées à l'article précédent donnent lieu au paiement des prix résultant de l'application des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté interministériel français du 29 octobre 1945, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents, la valeur à donner aux lettres-clés de cette nomenclature étant de 250 francs en première classe et de 125 francs en deuxième classe.

ART. 3. — Le remboursement de tous les frais de pharmacie et de laboratoire occasionnés par les interventions et les soins est inclus dans les prix indiqués ci-dessus.

ART. 4. — La totalité des sommes payées en application du tarif provisoire fixé par le présent arrêté sera prise en recette au budget de l'établissement.

ART. 5. — Le tarif applicable aux parturientes soignées aux frais de l'État ou des municipalités ne comprend que le prix de journée en salle commune, à l'exclusion de tout autre élément.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373)

portant reconnaissance de diverses voies tertiaires de la région de Fès et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et, notamment, son article 2 ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les voies tertiaires désignées au tableau ci-après et dont le tracé est indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la voie	DESIGNATION DE LA VOIE	LIMITES DES VOIES ou des sections de voies	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
			Mètres	Mètres	
4006	De Doufiet à la route n° 24, par Ras-el-Ma et l'aïn Chegag.	Du P.K. 9+150 au P.K. 12+050 (extrémité de la section construite).	10	10	Reconnu par les arrêtés viziriels des 28 avril 1928 et 12 octobre 1935, entre les P.K. 0+000 et 9+150.
4007	De Ras-el-Ma aux Aïoun-Blouze.	Du P.K. 0+000 (origine : 10+650 du chemin n° 4006) au P.K. 5+650 (extrémité : Aïoun-Blouze).	10	10	
4008	Chemin d'Aïn-Sikh.	Du P.K. 7+109 au P.K. 11+500 (extrémité : P.K. 3+900 de la route n° 308).	10	10	Reconnu entre les P.K. 0+000 et 7+109, par arrêté viziriel du 13 janvier 1925.
4009	Chemin des carrières.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 1+150 de la route n° 310) au P.K. 5+000 (extrémité : P.K. 5+635 de la route n° 320).	7,5	7,5	
4012	Chemin du Camp-Prokos.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 0+120 de la route n° 315) au P.K. 1+000 (extrémité : P.K. 0+350 du chemin n° 4009).	7,5	7,5	
4013	Bretelle de la ferme Ben Haïm.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 1+650 de la route n° 315) au P.K. 0+714 (extrémité : P.K. 4+250 du chemin n° 4011).	7,5	7,5	
4050	Chemin de Fès au Souk-Sebt-des-Oudaïa et la route n° 26.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 0+300 de la route n° 3 A) au P.K. 21+000 ; du P.K. 43+901 au P.K. 52+001 (extrémité : limite région).	15	15	
4104	Chemin de Karia à la route n° 26, par la vallée du Sebou et le souk Khemis-des-Hjaoua.	Du P.K. 0+000 (origine : Karia-ba-Mohammed) au P.K. 34+950.	15	15	
4151	Chemin n° 1 de l'Innaouène.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 346+140 de la route n° 1) au P.K. 6+491 (extrémité : 0+000 du chemin n° 4152).	10	10	
4152	Chemin d'accès à la gare de Touaba.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 6+491 du chemin n° 4051) au P.K. 6+709 (extrémité : gare de Touaba).	10	10	
4153	Chemin n° 2 de l'Innaouène.	Du P.K. 1+238 au P.K. 2+000 (extrémité du chemin).	10	10	Reconnu par arrêté viziriel du 3 avril 1931, entre les P.K. 0 et 1+238.
4157	Chemin de Tissa à l'oued Amlil, par l'Outa-Bou-Abane.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 14+300 de la route n° 318) au P.K. 20+300.	15	15	
4202	Chemin de Rhafsaï à Ratba et Souk-Sebt-des-Beni-Meka.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 11+800 de la route n° 305) au P.K. 3+000.	15	15	
4206	Chemin de Rhafsaï à Sidi-Mokhfi.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 15+600 de la route n° 305) au P.K. 1+200.	15	15	
4207	Chemin de Fès-el-Bali à Tafrannt.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 82+750 de la route n° 26) au P.K. 7+500 (extrémité : Tafrannt).	15	15	
4208	Chemin de Tafrannt à Tabouda et Sidi-Herraoui.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 4+300 du chemin n° 4207) au P.K. 3+300.	15	15	
4212	Chemin des Oulad-Ali à Sidi-Mokhfi.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 33+200 de la route n° 304) au P.K. 19+600 (extrémité : Sidi-Mokhfi).	15	15	

NUMERO de la voie	DESIGNATION DE LA VOIE	LIMITES DES VOIES ou des sections de voies	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
4213	Embranchement de Souk-es-Sebt-des-Jaïa.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 8+600 du chemin n° 4212) au P.K. 1+400 (extrémité : Souk-es-Sebt-des-Jaïa).	15	15	
4301	Chemin des Oulad - Kaddour a ux Oulad-Ali, par El-Allaoua.	Du P.K. 14+500 au P.K. 23+000 (extrémité : P.K. 34+000 de la route n° 304).	15	15	
4304	Chemin d'Aïn-Aïcha à Aïn-Mediouna et Beni-Oulid.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 65+000 de la route n° 302) au P.K. 16+000.	15	15	
4308	Chemin du pont du Sra à Haddada et Beni-Berbère.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 65+000 de la route n° 304) au P.K. 1+860.	15	15	
4312	Chemin du souk Sebt-des-M'Tioua.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 71+000 de la route n° 304) au P.K. 2+500 (extrémité : souk des M'Tioua).	15	15	
4601	Chemin d'Aïn-Smar.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 20+350 de la route n° 20) au P.K. 2+000 (extrémité : lot n° 3).	10	10	
4603	Chemin d'accès à Bahlil.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 29+000 de la route n° 20) au P.K. 2+385 (extrémité : Bahlil).	10	10	
<i>Territoire de Taza.</i>					
4401	Chemin de l'oued Amlil au souk El-Khemis-des-Beni-Bou-Yala.	Du P.K. 0+000 (origine : 382+213 de la route n° 1) au P.K. 12+562.	15	15	
4402	Chemin de l'oued El-Haddar à l'oued Amlil, par Beni-Lennt.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 16+110 de la route n° 328) au P.K. 5+600.	15	15	
4410	Chemin d'Aïn-Bou-Khellal au souk Tleta-des-Beni-Feggous.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 18+630 de la route n° 312) au P.K. 8+886 (extrémité : souk Tleta-des-Beni-Feggous).	15	15	
4800	Chemin de la route n° 1, à Matmata.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 352+300 de la route n° 1) au P.K. 2+415 (extrémité : Matmata).	10	10	
4802	Chemin de Chebabate au lot Journu et à la route n° 1.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 357+000 de la route n° 1) au P.K. 7+000.	10	10	
4803	Chemin de la route n° 1 à Tahala et à Ahermoumou. par Souk-el-Tleta-des-Zerarda.	Du P.K. 0+000 (origine : 358+060 de la route n° 1) au P.K. 27+500.	15	15	
4804	Chemin du souk Khemis-el-Gour.	Du P.K. 0+000 (origine : P.K. 353+545 de la route n° 1) au P.K. 1+200.	10	10	

ARR. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

- Arrêté viziriel du 13-1-1925 (B.O. n° 641, du 3-2-1925, p. 170) ;
- du 12-6-1929 (B.O. n° 873, du 16-7-1929, p. 1838) ;
- du 3-4-1931 (B.O. n° 966, du 1^{er}-5-1931, p. 546) ;
- du 12-10-1935 (B.O. n° 1203, du 15-11-1935, p. 1279).

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier industriel d'Agadir, approuvé le 10 août 1948, tel qu'il a été modifié le 20 juin 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 22 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir aux personnes énumérées dans le tableau ci-dessous, de lots de terrain sis au quartier industriel d'Agadir, tels qu'ils sont limités par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignés au tableau ci-après :

NUMERO du lot	SUPERFICIE (en m ²)	ATTRIBUTAIRE	PRIX GLOBAL
			Francs
31/1	1.750	M. Le Mène Joseph	1.137.500
8/2	1.500	M. Augustin Pincau	975.000
8/3	1.292	Société Sitamar	839.800

ART. 2. — Les acquéreurs sont soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373)
approuvant le plan de zonage des secteurs d'extension de la ville de Fès.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment ses articles 9 et 10 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 3072 annexé à l'original du présent arrêté, définissant le zonage des secteurs d'extension de la ville de Fès.

ART. 2. — Les autorités locales et municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373)
portant acceptation de la démission d'un membre
de la commission municipale de Meknès.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1337) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1949 (29 jomada I 1368) portant nomination des membres de la commission municipale de Meknès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1954, la démission offerte par Si Mohamed ben Mahdi Tahri, agriculteur, de son mandat de membre de la commission municipale de Meknès.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) déclassant du domaine public d'anciens chemins et l'emprise d'une source asséchée, situés sur la propriété dite « Aïn-el-Aïoun », autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé de l'Etat chérifien :

- 1° Le chemin A B d'une emprise de 10 mètres ;
- 2° Le chemin C B D d'une emprise de 10 mètres ;
- 3° Le chemin E F d'une emprise de 10 mètres ;
- 4° Le chemin J K d'une emprise de 5 mètres ;
- 5° L'emprise de la source aujourd'hui asséchée,

d'une superficie totale de 4 ha. 51 a. 50 ca., figurés par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange des emprises des chemins et de la source susvisés contre deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 5 ha. 36 a., comprenant :

- 1° Avec une emprise de 20 mètres, le chemin H I K F figuré par une teinte bleue sur le plan parcellaire précité ;
- 2° Les surfaces nécessaires pour porter de 10 à 20 mètres, le chemin F G figuré par une teinte jaune sur le plan parcellaire précité,

et faisant partie de la propriété dite « Aïn-el-Aïoun », titre foncier n° 3850 F., appartenant à M. Vard Robert.

Cet échange donnera lieu au versement, par l'Etat chérifien (domaine public), à M. Vard Robert, d'une soulte de quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (84.500 fr.).

ART. 3. — Les parcelles provenant de cet échange, faisant partie de la propriété dite « Aïn-el-Aïoun » et figurées par des teintes bleue et jaune sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprise du chemin n° 4802, de Chebat au lot Journu.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Zagora (région de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Zagora est délimité, conformément aux indications du plan n° 4100/U, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F et G, matérialisés sur le terrain par des bornes et définis comme suit :

Le point A est situé à l'angle ouest de la station expérimentale du Nebch ;

Le point B est situé à l'intersection de la rive droite de l'oued Dra et du prolongement de la limite sud-ouest de la station expérimentale du Nebch ;

Le point C est situé à l'angle sud-est de la tour sud-est des ruines de Tagmadert ;

Le point D est situé à l'angle est du mur d'enceinte du centre d'hébergement ;

Le point E est situé à l'intersection des seguia Tagmadert et Amzrouia, sur la rive gauche de l'oued Dra ;

Le point F est situé à l'angle sud-ouest du ksar de Tousite-N-Chachda ;

Le point G est situé sur la perpendiculaire menée du point F à l'axe de la route principale n° 31 et à 1.000 mètres à l'ouest de cet axe.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Zagora s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Zagora sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) arrêtant le compte de premier établissement de la Société chérienne d'exploitation d'ouvrages maritimes à la date du 31 décembre 1952.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) approuvant la convention passée le 13 février 1950 pour la concession d'une forme de radoub et d'un bassin d'armement au port de Casablanca ;

Vu les comptes de l'exercice 1952 présentés par la Société chérienne d'exploitation d'ouvrages maritimes ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la concession d'une forme de radoub et d'un bassin d'armement à Casablanca est arrêté au 31 décembre 1952 à la somme de quatre cent quarante-trois millions cent trente-deux mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (443.132.795 fr.).

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

B.O. n° 1871, du 4-8-50 ;

B.O. n° 2086, du 17-10-52.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Anetifa, cantons de Taktoute-Nord, des Aït-el-Haj-All-ou-Moha et des Aourir-N-Mouche (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1939 (14 hija 1357) ordonnant la délimitation des massifs boisés des tribus Aït-Attah et Entifa (cercle d'Azilal) et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 juillet 1939 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 15 juillet 1952 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Anotifa, cantons de Takioute-Nord, des Aït-el-Haj-Ali-ou-Moha et des Aourir-N-Mouche, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Tanannt (région de Casablanca), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale des Anotifa, cantons de Takioute-Nord, des Aït-el-Haj-Ali-ou-Moha et des Aourir-N-Mouche », d'une superficie globale de 1.751 hectares, figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté et se décomposant comme suit :

Canton de Takioute-Nord	1.670 hectares
— des Aït-el-Haj-Ali-ou-Moha	45 —
— des Aourir-N-Mouche	36 —

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1939 (14 hija 1357), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Référence :

Arrêté viziriel du 4-2-1939 (B.O. n° 1378, du 24-3-1939, p. 354).

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance d'une emprise supplémentaire de la route n° 30 (Maroc-Sénégal), à l'emplacement de la maison cantonnière de Bou-Izakarn.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant reconnaissance de différents chemins et routes de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise, notamment la route principale n° 30 (Maroc-Sénégal), du P.K. 78+500 (Tiznit) au P.K. 172 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public de l'Etat chérifien l'emprise supplémentaire de la route n° 30 (Maroc-Sénégal), à l'emplacement de la maison cantonnière de Bou-Izakarn, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMERO de la route principale	DÉSIGNATION de la route	POINTS KILOMETRIQUES	DÉFINITION de l'emprise supplémentaire reconnue	OBSERVATIONS
30	Maroc-Sénégal.	Du P.K. 144+892,50 au P.K. 144+932,80.	Emprise supplémentaire à gauche. Rectangle de 40 m. 30 de long et 48 m. 40 de profondeur.	Emplacement de la maison cantonnière de Bou-Izakarn.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 mai 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 joumada I 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu les arrêtés viziriels du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) et 28 janvier 1953 (12 joumada I 1372) relatifs à la création de jemâas administratives dans la région de Rabat ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de généraliser les créations de jemâas administratives à l'ensemble du territoire et, d'autre part, de faire correspondre ces organismes à la représentation de groupements de moyenne importance,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1953 (12 joumada I 1372) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont créées les jemaâs administratives suivantes :

« Territoire de Port-Lyautey.

« Jemâa de Mechrâ-el-Hâdër	12 membres
« — de Mechrâ-Lalla-Mimouna	12 —
« — des Hossinaïe	12 —
« — d'Aïn-el-Ksob	12 —
« — de Sidi-Mohammed-Lahmar	12 —
« — des Merketane	12 —
« — des El-Njajaa	12 —
« — de Maserh	12 —
« — du Jbel-ed-Dal	12 —
« — des El-Fokra	12 —
« — des Faïd-el-Attache	12 —
« — de Souk-el-Arba-du-Rharb	12 —
« — des El-Bibane	12 —
« — des Oulad-Hammed-Tfaoutia	8 —
« — de Sidi-Ameur-el-Haddi	6 —
« — de Sidi-Kassem-ben-Jmil	6 —
« — de Moulay-Abdelkadër	6 —
« — de Sidi-Allal	6 —
« — de Koudiata-Semèn	6 —
« — de Sidi-Ichchou	6 —
« — de Sidi-Kassem-Harrouche	6 —
« — de Sidi-Mhammed-Chleuh	6 —
« — des Oulad-Noual	6 —
« — des Oulad-Khlifa	6 —
« — de Souk-Jemâa	6 —
« — des El-Argoub	6 —
« — des Boujemana	6 —
« — de Taourhilt	6 —
« — des Zouaïd	6 —
« — des Sif-el-Rhoul	6 —
« — des Tnine	6 —
« — des Kreïz-el-Kouache	6 —
« — des El-Hejafna	6 —
« — des Haouf	6 —
« — des Slim	6 —
« — d'Aïn-ed-Defali	6 —
« — des Beni-Oual	6 —
« — de Sidi-Kassem	12 —
« — de Mechrâ-Bel-Ksiri	12 —
« — des Sebou-Khart	12 —
« — des El-Rhechioua	12 —
« — des El-Korimate	12 —
« — des Oulad-Bria	12 —
« — de Dar-el-Gueddari	12 —
« — de Dar-el-Achlouji	12 —
« — des El-Merja	12 —
« — des Zirara-de-l'Oued	9 —
« — des El-Ouâmeur	9 —
« — de Mechrâ-es-Sfa	12 —
« — des Oulad-Chakeur	6 —
« — des Anatra	9 —
« — de Mechta-el-Rhali	9 —
« — des Tekna-de-l'Oued	6 —
« — des Tekna-Chemarekh	6 —
« — des Ech-Chebanat-el-Haricha	12 —
« — des Ech-Chebanat-el-Oued	12 —
« — des El-Maatga	10 —
« — des El-Abiate, Oulad-Ahsine-du-Sebou	12 —
« — des Oulad-Ben-ed-Dib	9 —
« — des Sehim	12 —
« — des Oulad-Ahsine-du-Rdom	9 —
« — des Oulad-Hamid	11 —
« — des El-Khenachfa-el-Hamma	8 —
« — des Oulad-Benhammadi	9 —
« — des Oulad-Boujnoun	11 —
« — des En-Nâassa	10 —
« — des Oulad-Mellouk	8 —
« — des Ez-Zehana	12 —
« — de la fraction de Boukchouch	12 —
« — des El-Khenachfa-el-Oued	8 —
« — des douars suburbains de Sidi-Slimane	10 —
« — des Oulad-Hannoun, Douarhar-de-Lal-la-Itto	10 —

« Jemâa des Resoum-Oulad-Abdallah	12 membres
« — des Douarhar-du-Beht	9 —
« — des Resoum	14 —
« — des Oulad-Onjjih, Sidi-et-Taïbi, Meh-dia	18 —
« — des Mgadid-Fouarate	12 —
« — des Oulad-Slama	12 —
« — des Oulad-Bourahma	14 —
« — des Et-Touazit	12 —
« — des Zhana-el-Ababda	12 —
« — des M'Tarfa	16 —
« — des Oulad-Ameur	12 —
« — des Tnaja-Amamra	14 —
« — des Oulad-Berjal	12 —
« — des Hayalfa	12 —
« — des Kabate	12 —
« — des Oulad-Abdallah, Oulad-Hammou	12 —
« — des Oulad-et-Fazi	12 —
« — des Oulad-Amor	12 —
« — du douar des Haddada	12 —

« Territoire d'Ouezzane.

« Jemâa des Fersiou-Nord	8 membres
« — des Ahi-Roboa	10 —
« — de l'Oued-Zaz	12 —
« — des Bou-Hammou	12 —
« — des Khanedek-el-Bir	8 —
« — des Hammara-Sud	8 —
« — du Rmel	12 —
« — des Talla	10 —
« — des Rhouïba	8 —
« — des Bellola	10 —
« — des Zitouna	15 —
« — des Aïn-Menchalou	10 —
« — des Rirha	10 —
« — des Soueïr	12 —
« — des Dradër	13 —
« — de Lalla-Rhanno	8 —
« — des Oulad-Jmil	12 —
« — d'Arbaoua	10 —
« — des Oulad-ben-Saïd	8 —
« — des Beni-Koulla	18 —
« — des Hjer, Beni-Aïche	16 —
« — des Chorfa	12 —
« — des Beni-Immèl	15 —
« — des Beni-Kaïs	8 —
« — des Ej-Johra	14 —
« — des Beni-Raouss	12 —
« — des Boukorra	13 —
« — des Beni-Yatna-Nord	11 —
« — des Beni-Yatna-Sud	8 —
« — des Beni-Farhloum	9 —
« — des Bou-Hassane	9 —
« — des Beni-Soltane	7 —
« — des Beni-Medressèn	10 —
« — des Zouakin, Oulad-Guennoun	20 —
« — des Oulad-Bedèr, Fraoua, Et-Tar-fania	14 —
« — des Ouennana-el-Gzouli	14 —
« — des Zitoun	12 —
« — des Jamâ-el-Oued, Aoudiar	12 —
« — des Beni-Khaled, Beni-Rebiâa	10 —
« — des Ouergha	9 —
« — des Er-Rjaouna, Mezzaourou	12 —
« — des Sidi-Bou-Sbeur	8 —
« — des El-Haït	8 —
« — des Mosdèr	10 —

« Cercle des Zemmour.

« Jemâa des Aït-Mahdi, Aït-Fazaz	16 membres
« — des Messahra-du-Rmel	12 —
« — des Aït-Sibeur-Chleuh et Arab	12 —
« — des Aït-Mezgar, Aït-Athmane	8 —
« — des Serhina, Aït-Boukessou	12 —
« — des Aïdane, Aït-Zbaïr	8 —
« — des Aït-Hammou, Bouhmane	8 —

« Jemâa des Aït-Ounnacef	9 membres
« — des Aït-Lârbi	10 —
« — des Aït - Slimane, Aït - Khaled, Aït- « Haddou	12 —
« — des Aït-Ameur-ou-Ali	9 —
« — des Khemouja	16 —
« — des Aït-Malek	8 —
« — des Ech-Chemareha	12 —
« — des Khetatèn, Aït-Taghfine	9 —
« — des Aït-Abbou	16 —
« — des Aït-Ouahi	16 —
« — des Aït-Moussi-Fguelta	13 —
« — des Aït-Helli, Aït-Soumeur	12 —
« — des Mzourfa	14 —
« — des Hajjama, Aït-Bouyahya	14 —
« — des Khezazna	12 —
« — des Jbel-Aït-Moussa-ou-Amar	9 —
« — des Aït-Rhanem	9 —
« — des Aït-Ali-ou-Lahssen	16 —
« — des Aït-Ikko	10 —
« — des Aït-Simgri	14 —
« — des Aït-Sighao	12 —
« — des Aït-Bouchlifèn	8 —
« — des Aït-Châo, Mâarif, Aït-Alla	14 —
« — des Aït-el-Gour	16 —
« — des Aït-Bou-Mekssa	9 —
« — des Aït-Hâddou-Ouahsine	16 —
« — des Zitichoun	12 —
« — des Aït-Hattem	10 —

« Circonscription de Marchand.

« Jemâa des Oulad-Khalifa de Marchand	13 membres
« — d'El-Marrakchia	7 —
« — de La Jacqueline	9 —
« — des Oulad-Aziz	9 —
« — des En-Nejda-Nord	7 —
« — des En-Nejda-Sud	9 —
« — des Oulad-Moussa	7 —
« — des El-Rhoualem	7 —
« — des Oulad-Amrane	7 —
« — des Rouached	7 —
« — des El-Helalif	7 —
« — des Selamna	9 —
« — des Zirara	7 — »

« Sont dissoutes les jemâas administratives suivantes :

« Territoire de Port-Lyautey.

« Jemâa des Oulad-Ziane et Oulad-Benziane..	12 membres
« — des Oulad-Arfa, Oulad-Oujji, Oulad- « Amar	14 —
« — de tribu chez les Haddada	12 —
« — des Oulad-Jellal	6 —
« — des Oulad-Messour	6 —
« — des Oulad-Hammad	6 —
« — du Guich-des-Cherrarda	12 —
« — des Oulad-Ziane, Oulad-Fdela	9 —
« — d'Aïn-Tirhgit	7 —
« — de douar, à Barkchouch	12 —

« Territoire d'Ouezzane.

« Jemâa des Beni-Yatna	12 membres
« — des Zouakin	10 —

« Cercle des Zemmour.

« Jemâa des Aït-Aïssa-ou-Kessou	10 membres
« — des Aït-Moussi	8 —
« — des Aït-Helli	12 —

« Circonscription de Salé.

« Jemâa de fraction chez les Jihana	12 membres. »
---	---------------

ART. 2. — Les limites du ressort des jemâas administratives créées en vertu des dispositions ci-dessus, sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 2 juin 1954

nommant des membres du conseil d'administration
de l'Office marocain du tourisme.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 août 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme :

MM. Andrieu, Denis et Peyron, représentant les syndicats d'initiative et les associations et organisations touristiques ;

Montels, représentant l'hôtellerie ;

Couzinet, représentant les compagnies de transports maritimes ;

Blaignan, représentant les compagnies de transports aériens ;

Servat, représentant les compagnies de transports routiers ;

Alma, représentant la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;
Cancel, représentant général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français ;

François, représentant l'association « Tourisme et Travail ».

Rabat, le 2 juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 24 mai 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à l'État chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 16 février 1954 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, à titre gratuit, par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent dix-sept mètres carrés vingt-cinq (517 mq. 25) environ, faisant partie du titre foncier n° 8312 M., appartenant à l'Etat chérifien et située rue Sidi-Mimoun, à Marrakech-Médina, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mai 1954.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 3 juin 1954 approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier et un échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 28 janvier 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 janvier 1954, autorisant :

1° L'acquisition, par la ville de Casablanca, de la propriété dite « Ard Halima », titre foncier n° 33105 C., d'une superficie de six cent cinquante mètres carrés (650 mq.) environ, appartenant à M. Pradère Honoré, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette acquisition sera réalisée au prix de deux mille neuf cents francs (2.900 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million huit cent quatre-vingt-cinq mille francs (1.885.000 fr.) :

2° Un échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville de Casablanca et M. Hadj Moktar ben Ahmed ben Abdesslam, propriétaire du titre foncier n° 5-68 C., propriété dite « Ahmed ben Abdesslam » ; MM. Banon Salomon et Dahan Jacob, propriétaires du titre foncier n° 43.429 C., propriété dite « Banon Dahan » ; M. Larbi ben Ahmed ben Mohamed ben Abdesslam, propriétaire du titre foncier n° 33.107 C., propriété dite « Ard Si Larbi » ; M^{me} Benarrosch, épouse Lafond, propriétaire du titre foncier n° 33.740 C., propriété dite « Février 50 » ; M^{me} Vautherot Gatienna et M. Vautherot Guy, propriétaires du titre foncier n° 34.774 C., dit « Vautherot » ; MM. Cohen Mordejay et Assa Meier, propriétaires du titre foncier n° 33.106 C., dit « Bled Badaoui » :

a) La ville de Casablanca cède aux propriétaires susnommés, une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent vingt-cinq mètres carrés (425 mq.) environ, à distraire de la propriété du domaine privé municipal dite « Stade municipal n° 312 », titre foncier n° 2092 C., et une parcelle de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 mq.) environ, à distraire de la propriété « Ard Halima », acquise de M. Pradère Honoré, telles que ces parcelles sont indiquées par une teinte rose et des hachures roses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Les propriétaires dénommés ci-dessus cèdent à la ville de Casablanca :

Une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Ahmed ben Abdesslam », titre foncier n° 5-68 C., parcelle n° 1 ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent vingt-cinq mètres carrés (425 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Ahmed ben Abdesslam », titre foncier n° 5-68 C., parcelle n° 20 ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Vautherot », titre foncier n° 34.774 C., parcelle n° 2,

Telles que ces parcelles sont figurées par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juin 1954.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 3 juin 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejless el haladi (sections musulmane et israélite), dans leurs séances communes des 1^{er} et 2 décembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille huit cents mètres carrés (1.800 mq.) environ, sise au kilomètre 6,400 de la route de Fès à Tissa, appartenant aux Habous Karaouyine, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cent cinquante francs (150 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent soixante-dix mille francs (270.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juin 1954.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES BAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 14 juin au 16 juillet 1954, dans le poste d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Faivre-Duboz, propriétaire à l'Ourtzarh.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 14 au 24 juin 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. de Lerche, agriculteur à Sidi-Abdallah-des-Ameur (contrôle civil de Salé).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 14 au 24 juin 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Abbès, agriculteur au douar Lengar (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 14 juin au 16 juillet 1954, dans le poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la Société des domaines Gallia, à Fès-el-Bali.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juin 1954 une enquête publique est ouverte du 14 juin au 16 juillet 1954, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rethara « Aïn-Akhatar n° 65 D » (circonscription des Aït-Ouir).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Aït-Ouir, à Aït-Ouir.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 juin 1954 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la médina et de l'agdal de Meknès.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier ses titres premier et second ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1933 portant règlement artistique de la médina de Meknès, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 septembre 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de la médina et de l'agdal de Meknès. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en bleu, jaune et rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le classement aura pour effet de créer :

1° Une zone frappée de servitude *non ædificandi* indiquée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Une zone frappée de servitude *non altius tollendi* de 12 mètres, indiquée en jaune sur le plan ;

3° Une zone frappée de servitude *non altius tollendi* de 8 mètres, indiquée en rouge sur le plan.

Rabat, le 3 juin 1954.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques p.o.,

JEAN MEUNIER.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945) ;

Arrêté viziriel du 23-9-1922 (B.O. n° 519, du 3-10-1922) ;

du 17-9-1930 (B.O. n° 937, du 10-10-1930).

Service postal à Tanger, Karia-ba-Mohammed, Khemis-des-Zemamra et Goulmima.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 20, 21 et 31 mai 1954 les améliorations ci-après seront réalisées pendant le mois de juin 1954 :

1° Le 16 juin, création d'un guichet-annexe, dénommé Tanger—Grand-Sokko, au quartier du Grand-Sokko, à Tanger, à l'angle des rues Semamrine et d'Italie.

Ce nouvel établissement participera à tous les services, à l'exception des colis postaux et des pensions ;

2° Transformation en recettes de plein exercice des recettes-distribution de Karia-ba-Mohammed (région de Fès), Khemis-des-Zemamra (territoire de Mazagan), le 16 juin, et de Goulmima (territoire du Tafllalt), le 25 juin.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des cadres, à la date ci-après, l'agent dont le nom suit, recruté précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} juillet 1952. Azzaoui Mohamed	Agdz (circonscription).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1 ^{er} novembre 1953. Ali ou Raho	Rich (cercle).
RÉGION DE RABAT. A compter du 1 ^{er} avril 1954. Benbakhti Mohamed.....	Sidi-Slimane (circonscription).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1 ^{er} décembre 1953. Bennouna Mohamed ben Driss	Rich (cercle).
Jouahri Abdelouhab	Beni-Tajjite (poste).
A compter du 1 ^{er} février 1954. M'Hamed ben Haddou	El-Khab (circonscription).
Hamani N'Haddou N'Miami	Khenifra (cercle).
RÉGION D'OUJDA. A compter du 1 ^{er} février 1954. Abdelkader ben Abdesslem el Hafi....	Berkane (cercle).
Mellouki Mohamed ben Mohamed ben Rahal	id.
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} janvier 1954. Ahmed ben M'Hamed ben Rabah....	Fedala (circonscription).
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} novembre 1953. Hassan Benayad	Marrakech-Banlieue (cercle).
RÉGION D'AGADIR. A compter du 28 février 1954. Omar ben Hatta	Inezgane (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dals ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} décembre 1953.</i>	
Hassane ould Miloud	Rich (cercle).
Bennadji Mohamed	Beni-Tajjite (poste).
Bennouna Mohamed ben Driss	Gourrama (poste).
Jouahri Abdelouhab	Talsinnt (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Bennecèr Mohamed	Khenifra (cercle).
Nourredine Abdeslem ben Hamadi.....	Alnif (annexe).
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Mohamed Dabna	Had-Kourt (circonscription).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Ychou Mohamed ben Amar	Berkane (cercle).
Hammou Bekkay	id.
RÉGION DE CASABIANCA.	
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i>	
Ben Youssef Mokhtar.....	Fedala (circonscription).
Ben Ouahoud Ahmed	Mazagan (territoire).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} novembre 1953.</i>	
Mehdi Abdelhaq	Marrakech-Banlieue (cercle).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 26 janvier 1954.</i>	
Aïdi Boumediène	Imouzzèr-des-Ida-Outanane (annexe).
<i>A compter du 16 février 1954.</i>	
Bouzida Ahmed	Taroudannt (cercle).
<i>A compter du 1^{er} mars 1954.</i>	
Khnti Mhammed	Biougra (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369),

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 25 novembre 1953.</i>	
Arji Brahim	Aït-Hani (poste).
<i>A compter du 11 décembre 1953.</i>	
Ziha Abdelkadèr	Tincjdad (annexe).
Mohamed ben Saïd	Rich (cercle).
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Ghaffour Mohammed	Erfoud (cercle).
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i>	
Chemao Elfihiri Ahmed	Sidi-Slimane (circonscription).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jomada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jomada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jomada I 1369),

ARTICLE PREMIER. — L'agent dont le nom suit est désigné pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIEGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} juillet 1952.	
Azzaoui Mohamed	Agdz (circonscription).

ART. 2. — L'agent visé à l'article premier pourra recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'il serait amené à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1954 modifiant à titre exceptionnel l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment ses articles 14 et 15 ;

En raison de l'urgence qui s'attache à combler les emplois vacants de brigadier-chef et d'inspecteur de sûreté du cadre général, ainsi que ceux d'inspecteur de sûreté du cadre accessible aux seuls Marocains ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, et par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, les brigadiers-chefs et inspecteurs de sûreté du cadre général ainsi que les inspecteurs de sûreté du cadre accessible aux seuls Marocains pourront être recrutés directement, par voie de nomination au choix, parmi les personnels des services actifs de la police générale réunissant les conditions de grade et d'ancienneté requises pour accéder aux emplois considérés.

ART. 2. — Les agents ainsi promus seront classés dans leur nouveau grade suivant les mêmes règles que s'ils y avaient été nommés dans les conditions normales du statut.

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) portant attribution d'une prime de plantation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) portant attribution d'une prime de plantation,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1951 (4 kaada 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des primes de plantation d'un montant maximum de 12.000 francs peuvent, en cours d'année ou en fin d'exercice, être accordées par arrêté du directeur des travaux publics aux conducteurs de chantiers, ou à tous agents temporaires et journaliers en tenant l'emploi, qui se sont distingués par la réussite des plantations confiées à leurs soins. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 juin 1954 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1954, par transformation de deux emplois d'auxiliaire :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 21).

Service de législation.

Un emploi de secrétaire d'administration.

Service de l'administration générale.

Un emploi de commis.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bargach Mohamed et Smirès Abderrahmane ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Aussiloux Paule, *secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*.
(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 14 mai 1954.)

Est nommée *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Juvin Yvette, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mai 1954.)

Est nommée *dactylographe, 2^e échelon* du 26 décembre 1952 : M^{me} Grieb Colette, *dactylographe, 1^{er} échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, après concours, au service des perceptions :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 10 mars 1954 : M. Lary Georges, agent de recouvrement, *1^{er} échelon* ;

Commis de 3^e classe du 30 décembre 1953 et reclassé *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 5 décembre 1953 : M. Donat Lucien ;

Commis stagiaire du 30 décembre 1953 : M. Bouskila Salomon ;

Agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaires) du 10 mars 1954 : MM. Achour Boukkèr, Ben Isvy David, Berdugo Léon, Caylus André, Humbert Guy, Klouche-Djedid Mohamed, Larédo Henri, Masmoudi Abdesslem, Reig Yves et Taddéï Gabin.

(Arrêtés directoriaux des 8, 30 mars et 27 avril 1954.)

Est nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Pogam André, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Sont titularisés et reclassés *inspecteurs adjoints de 3^e classe* des douanes du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : MM. de Colbert-Turgis Henri, Permingeat Edgar et Mallaroni Ange, *inspecteurs adjoints stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 9 avril 1954.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire* des douanes et impôts indirects du 16 avril 1954 : M. Coutelle Louis, *contrôleur, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires)* du 10 mars 1954 : MM. Alessandri Jean, Ammann Charles, Fauré Roger, Gonzalès Marcel, Ona François, Runarvot René, Gimenez Jean, Huillet Georges, Mazella di Ciaramma Daniel et Benmessouad Mohammed, *commis temporaires des douanes* ; MM. Montoya Antoine et Ambroise Lionel, *préposés-chefs, 3^e échelon des douanes* ; M. Essakali Mohamed, *fqih de 3^e classe des douanes*, et M. Bey Azzouz Mohammed, *fqih de 6^e classe*. (Arrêtés directoriaux des 8 et 30 avril 1954.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1951, *commis principaux de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953 :

Avec ancienneté du 22 octobre 1951 : M^{me} Deleuze Anna ;

Avec ancienneté du 14 août 1952 : M^{me} Saliceti Paulette, *dactylographes, 6^e échelon des douanes*.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1954.)

Est reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 23 avril 1953 : M^{me} Giansily Marie-Claire, *dactylographe, 1^{er} échelon des douanes*. (Arrêté directorial du 14 avril 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Vinciguerra Claude ;

Du 16 avril 1954 : M. Massoni Antoine, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) des douanes, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires*.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 22 avril 1954.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Simon Afriat, *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Charles Ximay, *commis principal hors classe* ;

Commis chefs de groupe de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Maurice Baulard, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Raymond Coulon, *commis principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Arsène Collet, *commis principal de 2^e classe* ;

Dactylographe, 3^e échelon du 27 février 1954 : M^{me} Pascaline Cartalade, *dactylographe, 2^e échelon* ;

Dame employée de 5^e classe du 11 janvier 1954 : M^{me} Ginette Collinet, *dame employée de 6^e classe*.

(Arrêté directorial du 14 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2168, du 14 mai 1954, page 682.

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

.....
Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) du 1^{er} avril 1954 :

Au lieu de : « M. Thaurin Jean-Claude » ;

Lire : « M. Thauvin Jean-Claude » ;

.....

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Commis principal de 3^e classe : M. Elmoznino Émile, *commis de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe : M. Blavignac Marcel, *chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Guérin Georges ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Fayard Pierre, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon avant 2 ans) : M. Ikrelf M'Hammed, sous-ingénieur de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Mouchet Albert, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoints techniques de 2^e classe : MM. Rigaud Gilbert et Mouraux Maurice, adjoints techniques de 3^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Paris Michel, adjoint technique de 4^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Gallart Adrien, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Sanchez Vincent, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Conducteurs de chantier de 4^e classe : MM. Ricard Yvon et Maynaud Jean, conducteurs de chantier de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Béranger Simone, sténodactylographe de 6^e classe ;

Maître de phare de 2^e classe : M. Zocchi Amédée, maître adjoint de phare de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 3 et 4 mai 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 avril 1954 : M. Courtois Gilbert. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949, *sous-agents publics de 3^e catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Zakraoui Mohamed ben Abdellah ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Lakhli Moulay Driss ;

2^e échelon, avec ancienneté du 17 février 1946 : M. Msarni Ahmed ben Mohammed,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 15 décembre 1953, 28 janvier et 26 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (ouvrier), avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Abderrahman ben Houcine ben Lahcen ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Manœuvre non spécialisé, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Znaïdi Ahmed ;

Gardiens, avec ancienneté du 20 avril 1947 : M. Tama Abdembil ben Mohammed,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23 décembre 1953 et 28 janvier 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949, *sous-agents publics de 3^e catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Brahim ben Mahjoub ;

2^e échelon, avec ancienneté du 17 juillet 1946 : M. Laaribi Ali, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23 décembre 1953 et 23 février 1954.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés *ingénieurs géomètres de 3^e classe* :

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Ausseil André, Bruneau Jacques, Cano Marcel, Chave Albert, Messenger Marcel, Millot André et Vannobel Claude-Paul ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Desseaux Claude, Parant Gilbert et Pruniers Georges ;

Du 30 juin 1954 : M. Moulin Paul ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Dizeux Edgard, Galvez Maurice et Vivier Jean-Denis, ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe ;

M. Chedorge Yves, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Du 3^{er} juillet 1954 : M. Richard Georges, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe.

Arrêtés directoriaux du 10 mai 1954.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1953 : M. Figuet Pierre, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe (1^{er} échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 3 mai 1954.)

Professeurs de l'école marocaine d'agriculture :

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1954 : M. Bousser Robert, professeur de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Jousselin Wilfrid et Lemoyne de Forges Jean,

professeurs de 3^e classe ;

Contrôleur de la défense des végétaux hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1954 : M. Quiles Antoine, contrôleur de 1^{re} classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Delricu René, conducteur principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 13 mai 1954.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1^{er} juillet 1954 :

Secrétaire de conservation de 2^e classe : M. Koriche Ahmed, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Zenaki Mohamed, interprète principal de 2^e classe.

Arrêtés directoriaux du 10 mai 1954.)

Est promu *chef de pratique agricole de 4^e classe* du 1^{er} mars 1954 : M. Richez Jacques, chef de pratique agricole de 5^e classe. (Arrêté directorial du 13 mai 1954.)

Sont promus :

Chimistes principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Caby Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Augis Émile,

chimistes principaux de 3^e classe ;

Chimiste de 4^e classe du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Dureau Paulette, chimiste de 5^e classe ;

Préparateurs :

De 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 : M. Puerta André, préparateur de 2^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Rieunier Mathilde, préparateur de 5^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Julia Geneviève, préparateur de 7^e classe ;

Chefs de pratique agricole du 1^{er} janvier 1954 :

De 3^e classe : M. Medurio Jean-Baptiste, chef de pratique agricole de 4^e classe ;

De 4^e classe : MM. Boudiaf Abdelkadèr et Chkoff Abdelkadèr, chefs de pratique agricole de 5^e classe ;

Agents d'élevage de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Doucet Antoine et Grondin Fidèlio, agents d'élevage de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 13 mai 1954.)

Sont promus :

Ingénieurs en chef des services agricoles du 1^{er} janvier 1954 :

4^e échelon : M. Bénier Charles, ingénieur en chef, 3^e échelon ;

2^e échelon : MM. Faure Raoul et Perret Jean, ingénieurs en chef, 1^{er} échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bex Lucien ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Perrier Edmond,

ingénieurs principaux des services agricoles, 2^e échelon ;

Ingénieurs des services agricoles :

4^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Chrestian Paul, ingénieur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Barrière Paul, ingénieur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Ben Sliman Yahia, ingénieur, 1^{er} échelon ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Fontanaud Abel, ingénieur principal, 3^e échelon ;

Ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Messaoudi Mohamed, ingénieur, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des travaux ruraux de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Thomine Georges, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Roussel Jacques, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Lavergne Eloi, ingénieur adjoint de 4^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire* du 16 novembre 1953 : M. Tafforeau Roland, dessinateur-calculateur journalier. (Arrêté directorial du 13 février 1954.)

Sont promus *ingénieurs en chef des services agricoles :*

4^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Wéry-Protat Adolphe, ingénieur en chef, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Malençon Georges, ingénieur en chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1954.)

Sont promus :

Chef de pratique agricole de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Schlessier Jean, chef de pratique agricole de 6^e classe ;

Moniteur agricole de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. du Merle Roland, moniteur agricole de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 mai 1954.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. El Honsali Mohammed, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 14 mai 1954.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe (2^e échelon)* du 16 octobre 1953 : M. Mura Raymond, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe (2^e échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 3 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 24 avril 1954 : M. Brus René, élève dessinateur-calculateur. (Arrêté directorial du 10 mai 1954.)

Est promu, au service topographique, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire chaîneur)* du 1^{er} janvier 1954 : M. Lhasèn ben Jilali ben Yamani, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 15 mai 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Mattres infirmiers hors classe :

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Layachi ben Mohamed et Ahmed ben Abdelkrim ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Lahcèn ben Saïd,

maîtres infirmiers de 1^{re} classe ;

Maître infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954 : M. Ahmed ben Thami el Ouazzani, maître infirmier de 2^e classe ;

Mattres infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : MM. Mohamed ben Bouchaïb Bouazzi, Lahcèn ben Mohamed et Mohamed ben Fkir ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Ibn Moussa Ziani,

infirmiers de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1954.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers et infirmières de 3^e classe :*

Du 1^{er} février 1954 : M. Naït Chatter M'Hand ou Ali ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. El Ghoul Belaïd et Mohamed ben Djilali. M^{mes} Brika bent Brahim et El Kebira bent Mohamed,

infirmiers et infirmières stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1954.)

Sont nommés *infirmier et infirmière stagiaires :*

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Bananas Si Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Nouara R'Kia,

infirmier et infirmière temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 8 août 1953 et 30 avril 1954.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 4 janvier 1954 : M^{lle} Israël Hassiba, ancienne élève infirmière. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur principal, 4^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Toullec Pierre, inspecteur-rédacteur, 4^e échelon ;

Agent administratif des émissions arabes, 2° échelon du 6 juin 1954 : M. Gharbi Mohamed, agent administratif des émissions arabes, 3° échelon ;

Chaouch de 3° classe du 1^{er} juin 1954 : M. Ali ben M'Barch ben Ali, chaouch de 4° classe ;

Chaouch de 5° classe du 21 juin 1954 : M. Mohammed ben Khalifi ben Lahsen, chaouch de 6° classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4 et 14 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Agent administratif des émissions berbères, 5° échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Mohamed ben M'Hamed ben Said, agent administratif des émissions berbères stagiaire ;

Agent administratif des émissions arabes, 5° échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Sraïri Abdellaq, agent administratif des émissions arabes stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1954.)

Sont promus :

Receveurs de 3° classe, 1^{er} échelon du 6 juin 1954 : MM. Gormer Eugène et Le Serbon Jean, receveurs de 3° classe, 2° échelon ;

Chef de section du service télégraphique, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Moreau Georges, inspecteur du service télégraphique, 4° échelon (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 407) ;

Inspecteurs :

4° échelon (indice 390) :

Du 18 janvier 1954 : M. Marin José ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Lévy Joseph, Malescot Marcel et Mls Louis, inspecteurs, 4° échelon (indice 360) ;

4° échelon du 11 juin 1954 : M. Lamourre Georges, inspecteur, 3° échelon ;

2° échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Florès Georges, inspecteur, 1^{er} échelon ;

Inspecteur adjoint, 2° échelon du 16 octobre 1953 : M. Blatche Jacques, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

6° échelon du 11 juin 1954 : M. Ovidia Samuel, contrôleur, 5° échelon ;

5° échelon :

Du 26 avril 1954 : M^{me} Eymard Anne ;

Du 6 mai 1954 : M. Bourgeois Robert, contrôleurs, 4° échelon ;

4° échelon du 11 juin 1954 : M^{me} Gomis Paulette, contrôleur, 3° échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

2° échelon du 11 juin 1954 : M^{me} Duponq Camille, agent principal d'exploitation, 3° échelon ;

3° échelon du 26 juin 1954 : M. Roumier Lucien, agent principal d'exploitation, 4° échelon ;

5° échelon du 21 juin 1954 : M^{me} Dray Marie, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon :

Du 26 avril 1954 : M. Hanras Jean ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{mes} Cesari Crenèse et Leclerc Marguerite, agents d'exploitation, 2° échelon ;

2° échelon du 6 juin 1954 : M^{mes} Courapied Jacqueline et Millero Andrée, agents d'exploitation, 3° échelon ;

3° échelon :

Du 21 juin 1954 : M^{me} Guermègues Eliane ;

Du 26 juin 1954 : M^{me} Clédal Paulette, agents d'exploitation, 4° échelon ;

4° échelon :

Du 6 juin 1954 : M^{me} Macheret Jacqueline ;

Du 11 juin 1954 : M. Sahani Thami ;

Du 16 juin 1954 : M^{me} Cononge Huguelle et M. Lopez André ;

Du 21 juin 1954 : M^{me} Le Garzic Marie,

agents d'exploitation, 5° échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9, 30 avril, 3, 4 et 11 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* du 23 mars 1954 : MM. Ali ben Mohammed, Lépée Jean-Paul, postulants ; Casanova François, facteur, et Laidet Jean-Pierre, commis temporaire. (Arrêtés directoriaux des 3, 12 et 17 avril 1954.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 16 avril 1954 : M. Lale Alexandre ;

Du 26 avril 1954 : M. Valero Guy,

agents d'exploitation, 4° échelon, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires ;

Du 20 avril 1954 : M. Bouaziz Léon, agent d'exploitation, 5° échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires ;

Du 23 avril 1954 : M. Anton Henri, agent d'exploitation 5° échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires, et pour convenances personnelles.

Est réintégrée en qualité de *commis, 5° échelon* du 15 février 1954 : M^{me} Gros Josette, commis (N.F.), 5° échelon, en disponibilité pour convenances personnelles.

(Arrêtés directoriaux des 20, 22, 29 avril et 3 mai 1954.)

Est intégrée dans les cadres de l'Office des P.T.T., en qualité de *commis, 7° échelon* du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Bastiani Éliane, commis (N.F.), 7° échelon, du cadre métropolitain. (Arrêté directeur du 26 avril 1954.)

Sont promus :

Chefs d'équipe du service des lignes :

2° échelon du 6 juin 1954 : M. Arthus Eugène, chef d'équipe du service des lignes, 3° échelon ;

4° échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Engster Jean, chef d'équipe du service des lignes, 5° échelon ;

8° échelon du 1^{er} juin 1954 : MM. Falconnier Robert, Martinez Roger et Mazzoni Michel, chefs d'équipe du service des lignes, 9° échelon ;

9° échelon du 1^{er} juin 1954 : MM. Bernardini Christophe, Laforgue Robert, Martinez Émile, Martinez René, Pérez Antoine et Polledri Jean, chefs d'équipe du service des lignes, 10° échelon ;

Mécanicien-dépanneur, 7° échelon du 11 juin 1954 : M. Bernal Marius, mécanicien-dépanneur, 6° échelon ;

Ouvrier d'État de 2° catégorie, 6° échelon du 11 juin 1954 : M. Martinez René, ouvrier d'État de 2° catégorie, 7° échelon ;

Ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 3° échelon du 16 juin 1954 : M^{me} Lacas Régine, ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 4° échelon ;

Agent des lignes, conducteur d'automobiles, 3° échelon du 16 juin 1954 : M. Amalric Albert, agent des lignes, conducteur d'automobiles, 4° échelon ;

Agent des installations, 5^e échelon du 21 juin 1954 : M. Monge Robert, agent des installations, 6^e échelon ;

Soudeurs :

4^e échelon du 26 juin 1954 : M. Hiboux Pierre, soudeur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 21 juin 1954 : M. Vincenti Paul, soudeur, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 juin 1954 : M. Ortega Robert, soudeur, 7^e échelon ;

Agents des lignes :

3^e échelon du 6 juin 1954 : M. Builles Marcel, agent des lignes, 4^e échelon ;

6^e échelon du 11 juin 1954 : M. El Saïr Jacques, agent des lignes, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 15 juin 1954 : M. Ali ben M'Bark, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Embarck ben Bellal, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Agents des installations, 10^e échelon du 11 mai 1954 : MM. Cantier Gabriel, Chapdelaine Georges, Contastin Gérard, Estrade Siméon, Feuillerat Robert, Pondevilla Jean, Guérin Yves, Mahieu Maurice, Massot Georges, Meffre André et Soulayrol Pierre, agents des installations stagiaires ;

Agents des lignes, 8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Taccini André ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Guastavi Ange ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Torass Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Garriga Manuel et Sala-Gonzalès François ;

Du 1^{er} décembre 1953, et promu au 7^e échelon du 26 mai 1954 : M. Khadri Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Pochet Lucien et Pascal Maurice, agents des lignes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 3, 5 et 12 mai 1954.)

Est nommé, après concours, *courrier-convoyeur, 1^{er} échelon du 7^{er} avril 1954* : M. Mamane Aaron, facteur, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 20 avril 1954.)

Sont promus :

Facteurs :

5^e échelon du 1^{er} juin 1954 : MM. Gomez José, Blanco Félix et Thiébé Robert, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 juin 1954 : MM. Mohamed ben Rhesouani et Hanafi Larbi ben Mohamed, facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Maati ben Salah ;

Du 6 juin 1954 : M. M'Hammed ben Haj Mohamed ;

Du 21 juin 1954 : M. Mohamed ben Miloud ;

Du 26 juin 1954 : MM. Bencheraïk Mohamed et Aneur Ahmed, facteurs, 2^e échelon ;

Manutentionnaire, 4^e échelon du 21 juin 1954 : M. El Bjaoui Abdelkrim, manutentionnaire, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril, 3 et 4 mai 1954.)

Honorariat.

Est nommé *sous-directeur honoraire des administrations centrales* : M. Weiszacker Albert, sous-directeur de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 20 mai 1954.)

Admission à la retraite.

M. Fontanaud Abel, ingénieur principal des travaux agricoles, 3^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 14 avril 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Benzaquen Missim, facteur, 7^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Michel Félix, receveur de 3^e classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 27 avril 1954.)

M. Lauzin Marcel, conducteur de chantier principal de 3^e classe est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 2 avril 1954.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 26 mai 1954 il est fait remise gracieuse à M^{me} Labor, née Guye Wullème, infirmière à l'hôpital franco-musulman de Bobigny, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 26 mai 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Amar Mohammed.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	14948	53	%	%	2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Antona Marie-Françoise-Antoinette Catherine, veuve Andréani Théodore-Auguste.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	14949	46,50	33			1 ^{er} mars 1954.
MM. Bardy Eugène - Napoléon-Gabriel.	Inspecteur-chef principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 390).	14950	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Bouvié Pascal-Émile-Marie	Économiste de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 315).	14951	80	33			1 ^{er} décembre 1953.
M ^{me} Garcia Antoinette-Dolorès, veuve Brouat Émile-Angé-Joseph.	Le mari, ex-préposé-chef, 6 ^e échelon (finances, douanes) (indice 176).	14952	58,50	33			1 ^{er} mars 1954.
Orphelins (6) Brouat Émile-Angé-Joseph.	Le père, ex-préposé-chef, 6 ^e échelon (finances, douanes) (indice 176).	14952 (1 à 6)	58,50	33			1 ^{er} mars 1954.
MM. Bureau Ernest - Alphonse-Bertile.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14953	80	33			1 ^{er} mars 1954.
Chahm Mohammed.	Brigadier de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 143).	14954	33			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Chaine Henri-Louis-Marcel.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14955	37	33			1 ^{er} mars 1954.
Chapuis Paul-Félix.	Contrôleur général de 2 ^e classe, après 2 ans (sécurité publique) (indice 600).	14956	80	33			1 ^{er} mars 1954.
Chekti Brahim, ex-Brahim ben Abdallah ben Abdallah.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 141).	14957	73			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Conventi Charles - Alexandre.	Agent principal de poursuite de classe exceptionnelle, après 3 ans (finances, perceptions) (indice 360).	14958	75	33		5 enfants (2 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} février 1954.
Dali Mohammed, ex - Mohamed ben el Maati ben X...	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	14959	36				1 ^{er} janvier 1954.
Delacourt Eugène-Ernest.	Administrateur-économiste, échelon exceptionnel (santé publique) (indice 440).	14960	80	33			1 ^{er} avril 1954.
Delorme Émile-Gabriel.	Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, hors échelle (intérieur) (indice 700).	14961	80	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} novembre 1953.
M ^{me} Reynaud Berthe - Odette, veuve Demange Eutrope-Victor.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 190).	14962	63,50	33			1 ^{er} décembre 1953.
Orphelin (1) Demange Eutrope-Victor.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 190).	14962 (1)	63,50	33			1 ^{er} décembre 1953.
M. Doukkar Thami, ex-Thami ben Driss Zerhouni.	Gardien hors classe (service pénitentiaire) (indice 113).	14963	41			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} février 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Farah el Fdali, ex-Fdali ben el Houssine ben el Hadj Abderrahmane.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	14964	%	%	%	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juillet 1953.
Farizot Raoul-Henri.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indi- ce 315).	14965	66	33			1 ^{er} juillet 1953.
Fenevrol Emmanuel - Au- guste.	Inspecteur sous-chef hors clas- se, 2 ^e échelon (sécurité publi- que) (indice 290).	14966	77	33			1 ^{er} décembre 1953.
M ^{me} Lauze Aimée-Jeanne, veu- ve François Louis.	Le mari, ex-inspecteur sous- chef, classe unique (sécurité publique) (indice 255).	14967	41/50	33			1 ^{er} janvier 1954.
Orphelin (1) François Louis.	Le père, ex-inspecteur sous- chef, classe unique (sécurité publique) (indice 255).	14967 (1)	41/10	33			1 ^{er} janvier 1954.
MM. Gharbi Mohamed, ex-Mo- hamed Allal Gharbaoui.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécu- rité publique) (indice 145).	14968	77			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Grosmangin Maurice-Hen- ri.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	14969	37	33			1 ^{er} avril 1954.
Janin Maxime-Jean-Pierre.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, munici- palités) (indice 222).	14970	62	33			1 ^{er} janvier 1954.
Kerroumi M'Barck, ex- M'Barck ben Kerroum ben Hadj Ahmed.	Inspecteur sous-chef, classe uni- que (sécurité publique) (indi- ce 144).	14971	52				1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} Charbit Sembi, veuve Kor- chia Isaac.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indi- ce 315).	14972	54/50	33	10		1 ^{er} janvier 1954.
Orphelins (2) Korchia Isaac.	Le père, ex-contrôleur princi- pal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indi- ce 315).	14972 (1 et 2)	54/20	33			1 ^{er} janvier 1954.
El Ayachi Fatima, veuve Lakhdar ben Mohamed ben Abdelkadèr ben Mammar, dit « Ghe- zal ».	Le mari, ex-professeur chargé de cours d'arabe (C.U.), 9 ^e échelon (instruction publi- que) (indice 485).	14973	80/50	22,34	20		1 ^{er} avril 1954.
MM. Leroy René-Julien.	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (inté- rieur) (indice 290).	14974	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Lharbaudière Henri.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sé- curité publique) (indice 295).	14975	55	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} novembre 1953.
Llopis Henri-Albert.	Chef d'équipe du service des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	14976	80	33	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1953.
Lopez Joseph.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	14977	80	33	10	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Loureïssi Ahmed, ex-Ah- med ben Laroussi ben Ahmed.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 145).	14978	58		15	4 enfants (5 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Abdelhak (1 ^{er} orphelin) Lwahhabi Mansour, ex- El Mansour ben Sellam ben Jelloul.	Le père, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sé- curité publique) (indice 133).	14979	20/25				1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Sida Zahra bent Abdesse- lam, veuve Lwahhabi Mansour, ex-El Mansour ben Sellam ben Jelloul.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sé- curité publique) (indice 133).	14979 bis	20/25				1 ^{er} juillet 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
2 ^e orphelin Lwahhabi Mansour, ex-El Mansour ben Sellam ben Jelloul.	Le père, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 133).	14979 bis (1)	20/10	%	30		1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Vachon Juliette-Elisa-Louise, veuve Marchisio Antoine-Pierre-Jean.	Le mari, ex - architecte hors classe (intérieur) (indice 500).	14980	60/50	33			1 ^{er} mars 1954.
Orphelins (2) Marchisio Antoine-Pierre-Jean.	Le père, ex - architecte hors classe (intérieur) (indice 500).	14980 (1 et 2)	60/20	33			1 ^{er} mars 1954.
Maïna Marie-Louise, veuve Martin Marius-Angelin-Pascal.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	14981	76/50	33			1 ^{er} février 1954.
Orphelin (1) Martin Marius-Angelin-Pascal.	Le père, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	14981 (1)	76/10	33			1 ^{er} février 1954.
Ceccaldi Rose, veuve Massoni Jean.	Le mari, ex-adjutant-chef de classe exceptionnelle (finances, douanes) (indice 300).	14982	80/50	33	10		1 ^{er} mars 1954.
Orphelins (2) Massoni Jean.	Le père, ex-adjutant-chef de classe exceptionnelle (finances, douanes) (indice 300).	14982 (1 et 2)	80/20	33			1 ^{er} mars 1954.
Cler Magdeleine, veuve Maumus Gérard-Charles-Isidore-Marie-François.	Le mari, ex-inspecteur principal de comptabilité de 1 ^{re} classe (finances) (indice 474).	14983	80/50	33	15		1 ^{er} avril 1954.
M. Merard bel Abbas.	Chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	14984	80	33	25	2 enfants (8 ^e et 9 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Oum Hani bent Driss Aouad, veuve Mohammed ben Larbi Mohammed Maaninou.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1 ^{re} classe (affaires chériennes).	14985	29/50			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1952.
MM. Mokhtari Miloudi, ex-Miloudi ben Bouazza ben Mohamed ben Mokhtar.	Brigadier de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 143).	14986	76				1 ^{er} janvier 1954.
Motais de Narbonne Henry-Marie-Joseph-Louis.	Contrôleur civil de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 570).	14987	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
Nadef Moulay Mahjoub.	Sergent - chef des sapeurs-pompiers, 1 ^{er} échelon (intérieur, municipalités).	14988	61			6 enfants (2 ^e à 7 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Navarro José-Carmona.	Facteur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	14989	80	33			1 ^{er} avril 1954.
Ouhadiou Mohamed ben Ahmed, ex - Mohamed ben Ahmed ben Mohamed.	Gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 133).	14990	39			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Martinez Joséfa-Maria-Carolina, veuve Ordas Joseph.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 145).	14991	53/50	33			1 ^{er} avril 1953.
M. Polo Vincent-Diégo.	Facteur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	14992	80	33			1 ^{er} mars 1954.
M ^{me} Rebout, née Krieg Suzanne-Léonie.	Contrôleur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 165).	14993	56	33			1 ^{er} avril 1954.
MM. Ricard Louis-Constant-Édouard.	Adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 525).	14994	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} février 1954.
Rochel Paul - Joseph - Alphonse.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14995	77	30.57			1 ^{er} août 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Safi Abdesselam, ex - Sidi El Hadj Abdesselam ben Sid Ahmed.	Mouderrès de 1 ^{re} classe en fonction dans les classes primaires (instruction publique).	14996	% 69	%	% 20	4 enfants (7 ^e à 10 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1951.
M ^{me} Fatima bent Sidi Mohamed ben Ahmed Lagouit, veuve Safi Abdesselam.	Le mari, ex - mouderrès de 1 ^{re} classe en fonction dans les classes primaires (instruction publique).	14997	69/50		15		1 ^{er} novembre 1953.
Orphelins (5) Safi Abdesselam.	Le père, ex - mouderrès de 1 ^{re} classe en fonction dans les classes primaires (instruction publique).	14997 (1 à 5)	69/50				1 ^{er} novembre 1953.
M. Sahl Mohamed, ex - Mohamed ben Embarek Doukali.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 236).	14998	79		15		1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Bartoli Marie-Julie, veuve Santoni Pancrace.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon (finances, douanes) (indice 226).	14999	80/50	33			1 ^{er} janvier 1954.
MM. Sanz Ramon-Théodoro.	Agent des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	15000	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} avril 1954.
Sorcl Paul-Émile.	Chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	15001	80	33			1 ^{er} février 1954.
M ^{me} Gillard Pélagie-Jeanne, veuve Taillefer Henri-Jean-Marcelin.	Le mari, ex-sous-brigadier hors classe (sécurité publique) (indice 238).	15002	80/50	33			1 ^{er} janvier 1954.
Orpheliné (1) Taillefer Henri-Jean-Marcelin.	Le père, ex-sous-brigadier hors classe (sécurité publique) (indice 238).	15002 (1)	80/10	33			1 ^{er} janvier 1954.
M. Teilhaud Fernand.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	15003	80	33			1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Puret Germaine-Louise, veuve Vercasson Roger-Émile-Joseph.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	15004	80/50	33			1 ^{er} janvier 1954.
M. Vialatte René - Alfred - Albert.	Sous-directeur de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 550).	15005	80	33			1 ^{er} février 1954.
M ^{me} Vialtel, née Mazet Marie-Rose.	Surveillant comptable, bénéficiaire du traitement de contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	15006	72	33			1 ^{er} février 1954.
M. Zejli Lyazid, ex-Lyazid ben Mohamed ben Abdelouahed.	Commis d'interprétariat, chef de groupe de 2 ^e classe (intérieur) (indice 246).	15007	65				1 ^{er} janvier 1954.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M ^{me} Darlet, née Sartin Marie-Christine.	Sage-femme de 3 ^e classe (santé publique) (indice 273).	12632	56	33			1 ^{er} janvier 1952.
M. Martinez Manuel.	Agent des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	14709	79	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1953.